

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2025- 063

Objet : Désignation Cabinet GIL-CROS-CRESPY – Requête en appel de la Commune de Vias – Protection Fonctionnelle de Monsieur le Maire

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025-07-31-1f du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2025 portant désignation de Claude DAULIACH, Conseiller Municipal, 3^{ème} Adjoint, pour représenter la commune dans le cadre d'un appel et, éventuellement, d'un sursis à exécution devant la Cour administrative de Toulouse à l'encontre du jugement n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025 ayant annulé la délibération du Conseil Municipal n° 2024-07-18-1a du 18 juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il importe que la commune poursuive la défense de la légalité de la délibération du Conseil Municipal n°2024-07-18-1a du 18 juillet 2024, en interjetant appel du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 du 17 juin 2025, devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, par une requête au fond tendant à l'annulation dudit jugement et aux rejets du déferé préfectoral et de la requête de l'Association Vias mon Village et autres,

CONSIDERANT qu'une requête parallèle devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse pourra être formée pour demander le sursis à exécution du jugement du 17 juin 2025, en application de l'article R. 811-15 du Code de justice administrative,

CONSIDERANT que pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, Monsieur le Maire ne souhaite pas représenter la commune dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'interjeter appel devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier n° 2405427 et 2405434 et de désigner le cabinet GIL-CROS-CRESPY, domicilié 50 Boulevard des Arceaux à Montpellier (34000), pour représenter la commune dans cette procédure, aux fins d'accomplir tous actes et interventions nécessaires à la défense des intérêts de la commune.

ARTICLE 2 : De notifier la présente décision à compter de sa transmission au représentant de L'Etat.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte 62268 intitulé « autres honoraires, conseils » au budget de fonctionnement.

Ainsi fait et décidé le 12/08/2025

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente et sur « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : 13/08/2025
Publié le : 13/08/2025



Claude DAULIACH
3^{ème} Adjoint délégué à
l'Economie de Plein Air